

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 16 octobre 2019**

**N° 2019.143**

**L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre 2019 à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, MARTIN Jocelyne, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

**Absents :** Maurice ARLOT, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel.

**Pouvoirs :** Hervé LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – délégation de service public**

**OBJET : convention de sous-traitance partielle**

**VU** le Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

**VU** l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

**VU** les conventions annexées.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre d'un plan d'actions ministériel lancé en 2013 suite à divers accidents survenus en télésièges, un nouveau dispositif réglementaire impose que désormais tous les exploitants de remontées mécaniques ou de tapis roulants élaborent un système de gestion de la sécurité (SGS).

Le dossier du SGS comprend l'ensemble des règles, des procédures et des méthodes propres à chaque entreprise, permettant de satisfaire à l'objectif de sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme.

Dans le cadre de leur activité, l'Ecole du Ski Français et l'Ecole du Ski International exploitent plusieurs appareils soumis à cette réglementation dont la liste est reprise ci-après :

## ECOLE DU SKI FRANCAIS

- Tapis roulants
  - 1- Jardin du centre – parcelle section 253-AL 96
  - 2- Jardin de Champamé – parcelle section 253 – AK 318
  - 3- 1800 – parcelle section 253- AI 410
- Téléskis à corde bas
  - 1- Fil neige Côte Brune – parcelle section 253 – AL 147
  - 2- Fil neige Bambi « Jardin de Champamé » - parcelle section 253 – AK 316
  - 3- Fil neige « Crêtes Nord » - parcelle section 253 – C 886
  - 4- Fil neige « Crêtes Sud » - parcelle section 253 – C 1449
  - 5- Fil neige « Jardin du centre » - parcelle section 253 – AL 96

## ECOLE DU SKI INTERNATIONAL

- Téléski à corde bas
  - 1- Télécorde Côte Brune – parcelle section 253 – AL 311

Compte tenu que ces installations sont incluses dans le périmètre de la convention de Délégation de Service Public conclue entre la commune et la société Deux Alpes Loisirs, les écoles de ski doivent produire dans leur dossier SGS, l'acte juridique leur confiant l'exploitation.

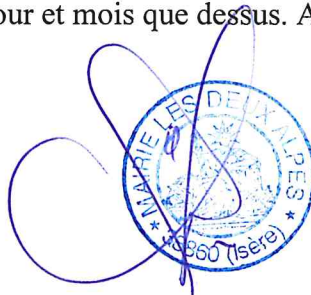
C'est pourquoi, l'E.S.F et l'E.S.I se sont rapprochées de la collectivité pour conventionner.

Il est ainsi proposé de signer une convention de sous-traitance partielle avec chaque école et la société Deux Alpes Loisirs.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de sous-traitance partielle avec l'Ecole du Ski Français et la société Deux Alpes Loisirs pour l'exploitation des installations susvisées,
- **D'APPROUVER** la convention de sous-traitance partielle avec l'Ecole du Ski International et la société Deux Alpes Loisirs pour l'exploitation des installations susvisées,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer les conventions dont le projet est joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



## CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE PARTIELLE

Entre les soussignés :

**1°) La commune LES DEUX ALPES**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment habilité par délibération n° 2019-143 du conseil municipal en date du 16 octobre 2019, reçue en Préfecture le

ci-après dénommée le « *Concédant* » ou la « *Commune* »

**2°) La société DEUX ALPES LOISIRS**, société anonyme inscrite au RCS de Grenoble sous le numéro 064 501 406, ayant son siège social Immeuble Le Meijotel Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par son Directeur général en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée le « *Concessionnaire* » ou la société « *DAL* »

D'une part,

et

**3°) Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes**, inscrit sous le numéro SIREN 329 033 781, ayant son siège social Maison des 2 Alpes – place des 2 Alpes, Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommé l'« *E.S.F* »

D'autre part

ensemble ci-après « Les Parties »



## Préambule

Le 30 juin 1993 pour la commune de Mont de Lans et le 14 janvier 1994 pour la commune de Venosc, une convention de concession actualisée qui s'est substituée aux conventions existantes, a été signée avec DAL, pour l'exploitation du domaine skiable, sa mise en valeur touristique, l'exécution des services de transports publics d'intérêt local par remontées mécaniques sur les zones de son territoire.

Par arrêté préfectoral n° 38-2016-09-28-003, la commune nouvelle de LES DEUX ALPES a été constituée en lieu et place des communes de Mont de Lans et de Venosc et est venue se substituer aux communes historiques pour l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'article 7 des conventions susvisées accorde au Concessionnaire l'exclusivité de la construction et de l'exploitation des remontées mécaniques, pistes de ski ou installations annexes nécessaires et intimement liées au fonctionnement des remontées mécaniques et à la pratique du ski.

Cependant, l'article 17 desdites conventions précise que les communes peuvent autoriser le Concessionnaire à sous-traiter une partie des services objet de la concession.

Par ailleurs, l'ESF exploite pour son compte plusieurs appareils (tapis roulants, fils neige, télési) qui doivent également faire l'objet d'une convention car ils sont inclus dans le périmètre de la convention de concession de DAL.

Cette situation doit être régularisée au moyen d'une sous-traitance partielle confiée par DAL à l'ESF, avec l'accord de la Commune.

### **En conséquence, il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

DAL sous-traite gratuitement à l'E.S.F, avec l'accord de la Commune, l'exploitation à ses risques et périls, des installations de remontées mécaniques suivantes :

- Tapis roulants
  - 1- Jardin du centre – parcelle section 253-AL 96
  - 2- Jardin de Champamé – parcelle section 253 – AK 318
  - 3- 1800 – parcelle section 253- AI 410
  
- Téléskis à corde bas
  - 1- Fil neige Côte Brune – parcelle section 253 – AL 147
  - 2- Fil neige Bambi « Jardin de Champamé » - parcelle section 253 – AK 316
  - 3- Fil neige « Crêtes Nord » - parcelle section 253 – C 886
  - 4- Fil neige « Crêtes Sud » - parcelle section 253 – C 1449
  - 5- Fil neige « Jardin du centre » - parcelle section 253 – AL 96

Ces installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention de sous-traitance est effective à compter de sa signature et pour la durée de la saison hivernale 2019/2020, soit du 30 novembre 2019 au 30 avril 2020.

Les modalités de renouvellement de la présente convention seront définies à l'issue d'une réunion entre les parties qui sera organisée dans le second semestre de l'année 2020.

## **ARTICLE 3**

L'E.S.F s'engage à exploiter et à entretenir en bon état de marche pendant toute la durée de la présente convention, les installations définies à l'article 1 conformément à la réglementation en vigueur.

Si la sécurité des usagers est compromise en raison du mauvais état des installations et du matériel, la commune prendra immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger aux frais et risques de l'E.S.F.

## **ARTICLE 4**

L'E.S.F supporte toutes les dépenses (charges, impôts et taxes...) afférentes à l'exploitation des appareils de remontées mécaniques, notamment ceux résultant des dispositions législatives et réglementaires existantes ou à venir, et notamment les frais liés aux contrôles techniques.

## **ARTICLE 5**

L'usage de ces installations se fait dans un espace clos, exclusivement réservé à la clientèle de l'E.S.F pour la dispense de ses cours de ski.

## **ARTICLE 6**

L'E.S.F s'engage à prendre toutes les dispositions compatibles avec la nature de son exploitation pour en limiter l'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'affichage, le bruit et les déchets.

L'E.S.F est tenue de procéder au nettoyage des abords de ses installations à la fin de la saison hivernale.

## **ARTICLE 7**

L'E.S.F doit contracter une assurance en responsabilité civile du fait de l'exploitation des installations couvrant sa responsabilité vis-à-vis des usagers ainsi que du personnel qu'elle emploie.

L'E.S.F doit faire parvenir à la commune l'attestation d'assurance RC en cours de validité.

**ARTICLE 8**

Les Parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Les Deux Alpes, le.....

Pour la société Deux Alpes Loisirs	Pour l'Ecole du Ski Français	Pour la commune Les Deux Alpes
Antoine PIRIO Directeur Général	Xavier SILLON Président	Stéphane SAUVEBOIS Maire



## CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE PARTIELLE

Entre les soussignés :

**1°) La commune LES DEUX ALPES**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment habilité par délibération n° 2019-143 du conseil municipal en date du 16 octobre 2019, reçue en Préfecture le

ci-après dénommée le « *Concédant* » ou la « *Commune* »

**2°) La société DEUX ALPES LOISIRS**, société anonyme inscrite au RCS de Grenoble sous le numéro 064 501 406, ayant son siège social Immeuble Le Meijotel Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par son Directeur général en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée le « *Concessionnaire* » ou la société « *DAL* »,

d'une part,

et

**3°) Le Syndicat Local des moniteurs de l'École de ski Internationale de Saint Christophe**, inscrit sous le numéro SIRET 444 162 812 000 10, ayant son siège social 84 avenue de la Muzelle - Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Directeur en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommé l'« *E.S.I* »

d'autre part

ensemble ci-après les « *Parties* »



## Préambule

Le 30 juin 1993 pour la commune de Mont de Lans et le 14 janvier 1994 pour la commune de Venosc, une convention de concession actualisée qui s'est substituée aux conventions existantes, a été signée avec DAL, pour l'exploitation du domaine skiable, sa mise en valeur touristique, l'exécution des services de transports publics d'intérêt local par remontées mécaniques sur les zones de son territoire.

Par arrêté préfectoral n° 38-2016-09-28-003, la commune nouvelle LES DEUX ALPES a été constituée en lieu et place des communes de Mont de Lans et de Venosc et est venue se substituer aux communes historiques pour l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'article 7 des conventions susvisées accorde au Concessionnaire l'exclusivité de la construction et de l'exploitation des remontées mécaniques, pistes de ski ou installations annexes nécessaires et intimement liées au fonctionnement des remontées mécaniques et à la pratique du ski.

Cependant, l'article 17 desdites conventions précise que les communes peuvent autoriser le concessionnaire à sous-traiter une partie des services objet de la concession.

Par ailleurs, l'ESI exploite pour son compte un télésiège à corde bas qui doit également faire l'objet d'une convention car il est inclus dans le périmètre de la convention de concession de Deux Alpes Loisirs.

Cette situation doit être régularisée au moyen d'une sous-traitance partielle confiée par la société Deux Alpes Loisirs à l'E.S.I, avec l'accord de la Commune.

### **En conséquence, il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

DAL sous-traite gratuitement à l'E.S.I, avec l'accord de la Commune, l'exploitation à ses risques et périls, des installations de remontées mécaniques suivantes :

- Télésiège à corde bas  
1- Télécorde Côte Brune – parcelle section 253 – AL 311

Ces installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention de sous-traitance est effective à compter de sa signature et pour la durée de la saison hivernale 2019/2020, soit du 30 novembre 2019 au 30 avril 2020.

Les modalités de renouvellement de la présente convention seront définies à l'issue d'une réunion entre les parties qui sera organisée dans le second semestre de l'année 2020.



### **ARTICLE 3**

L'E.S.I s'engage à exploiter et à entretenir en bon état de marche pendant toute la durée de la présente convention, les installations définies à l'article 1 conformément à la réglementation en vigueur.

Si la sécurité des usagers est compromise en raison du mauvais état des installations et du matériel, la commune prendra immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger aux frais et risques de l'E.S.I.

### **ARTICLE 4**

L'E.S.I supporte toutes les dépenses (charges, impôts et taxes...) afférentes à l'exploitation des appareils de remontées mécaniques, notamment ceux résultant des dispositions législatives et réglementaires existantes ou à venir, et notamment les frais liés aux contrôles techniques.

### **ARTICLE 5**

L'usage de ces installations se fait dans un espace clos, exclusivement réservé à la clientèle de l'E.S.I pour la dispense de ses cours de ski.

### **ARTICLE 6**

L'E.S.I s'engage à prendre toutes les dispositions compatibles avec la nature de son exploitation pour en limiter l'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'affichage, le bruit et les déchets.

L'E.S.I est tenue de procéder au nettoyage des abords de ses installations à la fin de la saison hivernale.

### **ARTICLE 7**

L'E.S.I doit contracter une assurance en responsabilité civile du fait de l'exploitation des installations couvrant sa responsabilité vis-à-vis des usagers ainsi que du personnel qu'elle emploie.

L'E.S.I doit faire parvenir à la commune l'attestation d'assurance RC en cours de validité.

### **ARTICLE 8**

Les Parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Les Deux Alpes, le.....

Pour la société Deux Alpes Loisirs	Pour l'Ecole de Ski Internationale de Saint Christophe	Pour la commune Les Deux Alpes
Antoine PIRIO Directeur Général	Billy HATIER Directeur	Stéphane SAUVEBOIS Maire